

Statuts de l'association Médecine et psychanalyse

Article premier - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Médecine et psychanalyse ».

Cette association a été créée le 28 décembre 2013.

Elle se nomme « Médecine et psychanalyse » et a pour titre court Medepsy et pour sigle M&P.

Article 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de permettre la collaboration et la recherche clinique entre la médecine et la psychanalyse, dans l'intérêt des patients, pour optimiser l'efficacité contre la souffrance en défendant le recours à une médecine des plus modernes et de haute technicité et, à la fois, la considération de la globalité du patient à travers une écoute singulière de son désir conscient mais aussi inconscient.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

« Médecine et psychanalyse »

7 rue Jean Maupoint
63000 CLERMONT-FERRAND

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs et adhérents

Article 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres adhérents ceux qui versent pour l'année 20 €.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 50 € à titre de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 50 €uros et une cotisation annuelle de 60 €.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations; Il en est ainsi des membres du bureau, des présidents des différents colloques passés et à venir, de Monsieur le maire de Clermont-Ferrand et des membres du conseil municipal, et de tous les sponsors passés et à venir.

Article 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 9 - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune autre association ou fédération.

Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 10 - RESSOURCES

- Les ressources de l'association comprennent :
 - Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ainsi que de tous sponsors.
- Le montant des inscriptions au colloque annuel
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée restreinte ordinaire comprend les membres du bureau de l'association et si celui-ci le juge nécessaire les membres élargis.

Elle se réunit chaque année au mois de mars, juin, et octobre.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

C'est au cours d'une telle assemblée générale que peut avoir à se faire une dissolution au cas où le conseil d'administration se trouve face à une impossibilité de régler un désaccord.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres pour 5 années.

Le bureau de l'association tient lieu de conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit lors des trois réunions annuelles de l'assemblée restreinte sur convocation du président, ou à la demande d'un des trois membres du bureau.

Un bureau élargi, choisi parmi les adhérents qui se proposent, pour des compétences particulières peut être formé par le conseil d'administration pour un an qui peut être renouvelé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un vice-président secrétaire et si besoin un secrétaire adjoint.
- 3) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Article 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Les acquis seraient alors versés à l'ADAPEI.

Article 18 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Clermont-Ferrand, le 31 décembre 2013 »